AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 18-1-73 465586

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION DE BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTÉ - 21, route de Seurre - 21 206 BEAUNE - Tél. 5.17 et 9.57

ABONNEMENT ANNUEL 30 Frs

COTE-D'OR - DOUBS - HAUTE-SAONE - JURA - SAONE-&-LOIRE - TERRITOIRE DE BELFORT - YONNE - NIÈVRE

Régisseur de recettes de la Direction Départementale de l'Agriculture - C. C. P. DIJON 3405.12 K

Bulletin n° 148 - JANVIER 1973 — 17 JANVIER 1973

LE GROS CHARANCON DES TIGES DU COLZA

(Ceuthorrhynchus napi Gyll.)

I - L'INSECTE ET SES DEGATS :

Plusieurs espèces de charançons vivent aux dépens du colza. Leur taille, variable, ne dépasse pas quelques millimètres. Le plus volumineux atteint 4 mm de long : ovale et bombé, de couleur gris cendré, il est appelé communément gros charançon des tiges, ce qui le différencie notamment du Ceuthorrhynchus quadridens ou petit charançon des tiges ne dépassant pas 2 mm, mais beaucoup moins dangereux pour le colza.

Ceuthorrhynchus napi apparaît très tôt dans les colzas, parfois dès février si l'hiver a été peu rigoureux. Il est très difficile à observer surtout par temps humide et n'est vraiment bien visible qu'au cours des périodes chaudes et ensoleillées.

Lorsque les températures moyennes atteignent 12°C et par temps ensoleillé les sorties de l'insecte peuvent être massives.

Les femelles pondent dans les jeunes tiges, après avoir creusé des cavités profondes. Si les tiges sont courtes (2 à 10 cm) et en pleine croissance, cette action de ponte, aggravée par celle de divers champignons et bactéries, se traduit par leur déformation accentuée. La croissance des bourgeons terminaux est arrêtée et la plante, rabougrie, prend un aspect buissonnant et tortueux. Plus tard les larves rongent la moëlle et contribuent à la diminution parfois forte des rendements, accrue encore, si le temps est humide et chaud, par la pourriture grise.

Par contre, si les attaques surviennent alors que les tiges ont dépassé 20 à 30 cm, les trous de ponte se trouvant près des bourgeons terminaux ne provoquent habituellement que de légères courbures des hampes florales et les traitements ne se justifient pas.

Le danger est donc d'autant plus important que les tiges sont plus courtes au moment de la ponte.

II - ORGANISATION DE LA LUTTE - AVERTISSEMENTS AGRICOLES :

Pour sa transformation complète en insecte parfait le gros charançon des tiges du colza doit disposer d'une certaine somme de températures cumulées. Celle-ci est plus ou moins étendue dans le temps selon les expositions et la nature des sols, les situations géographiques. Les cycles évolutifs des insectes peuvent donc être très différents et leurs sorties plus ou moins précoces dans les diverses régions productrices de colza.

D'autre part, les stades végétatifs du colza sont souvent très hétérogènes à la sortie de l'hiver suivant les dates de semis, les variétés, la nature et l'exposition des sols, l'importance des fumures azotées.

On voit donc que la relation, sortie des insectes et début de montaison des tiges, fondamentale pour l'application d'un traitement valable, peut varier considérablement selon les régions et les microclimats.

C'est pourquoi la Station d'Avertissements Agricoles de Bourgogne et Franche-Comté a organisé sur l'ensemble de ses huit départements un réseau d'observateurs contrôlant à la fois l'allure de la végétation et les sorties d'insectes à l'aide de pièges de couleur jaune attirant les charançons et les capturant, parfois en très grand nombre.

Ce réseau d'observateurs bénévoles et dévoués, aidés matériellement depuis longtemps par le Centre Technique des Oléagineux Métropolitains (C.E.T.I.O.M.), est établi dans les zones les plus représentatives des divers comportements de l'insecte et des cultures et travaille en relation étroite avec les organismes professionnels (S.U.A.D., Coopératives et

Imprimerie de la Station de "Bourgogne et Franche-Comté". Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

Chambres d'Agriculture) permettant ainsi d'établir, de diffuser et d'interpréter localement les avis de traitements de la Station.

Depuis 1972, les observateurs disposent de pièges constitués par des bacs (ou cuvettes) de forme spéciale en matière plastique jaune emplis d'eau savonneuse remplaçant avantageusement les panneaux jaunes englués utilisés jusqu'alors, également efficaces mais d'un maniement malaisé. Les producteurs qui ont recours depuis quelques années à ces panneaux englués pourront essayer, avec intérêt, la méthode des bacs.

III - <u>LUTTE PROPREMENT DITE</u> :

Les doses en matière active/hectare et les produits homologués ou en autorisation provisoire de vente qui seront conseillés dans les informations diffusées par la Station d'Avertissements en 1973 seront sensiblement les mêmes qu'en 1972. Toutefois la dieldrine (H.E.O.D.) est maintenant absolument interdite pour le traitement des cultures (arrêté du 2 octobre 1972) :

- endosulfan :	400 grammes en pulvérisation	- 500 grammes en poudrage
- lindane :	300 " " "	- 400 " " "
- méthidathion :	300 " " "	
- parathions :	300 " " "	- 400 " " "
- toxaphène et polychlorocamphane :	4.000 " " "	-5.000 " " "

L'appareillage utilisé peut être :

- 1° - les pulvérisateurs à pression entretenue de type courant,

- 2° - les pulvérisateurs pneumatiques (dits improprement atomiseurs).

Au début de la végétation du colza, le passage de ces appareils ne présente pas de risques importants pour les cultures, encore peu développées.

- 3° - l'avion ou l'hélicoptère qui ont l'avantage de permettre des applications rapides sur de grandes surfaces et d'effectuer celles-ci lorsque le passage des appareils terrestres est impossible par temps humide sur sols détrempés, alors qu'il est indispensable d'intervenir rapidement, les insectes étant présents en grande quantité.

IV - <u>PARTICULARITES DE LA LUTTE CONTRE LE CHARANCON DES TIGES</u> :

Nous pensons utile d'attirer l'attention du producteur sur le fait, qu'en général, le ravageur est surtout à craindre dans certains sols où sa multiplication est aisée : en particulier les sols sains, bien exposés, légers ou humifères, parfois légèrement caillouteux.

Ce sont les fortes pullulations entraînant des contaminations d'au moins 25 % des tiges qui, en général, sont dommageables. Les premières années les attaques sont limitées habituellement aux bordures des cultures, mais peuvent être accrues par l'apport de grandes quantités d'insectes provenant d'autres secteurs très atteints ou d'attaques tardives passées inaperçues les années précédentes.

Ajoutons qu'en février - mars, des pluies importantes peuvent survenir rendant impossible le passage des appareils de traitement. Dans les terres lourdes et humides, si l'on ne peut envisager le traitement aérien, il peut être préférable d'intervenir sans trop attendre si le temps est beau lors des sorties importantes d'insectes, même si les stades sensibles ne sont pas tout à fait atteints. Les populations de charançons, si elles ne sont pas entièrement détruites, seront néanmoins abaissées à un niveau de nuisibilité acceptable.

Cette notion de seuil de nuisibilité est d'ailleurs très importante car il n'est souvent vraiment utile de traiter contre ce ravageur que dans les secteurs favorables à sa multiplication, cités plus haut.

Toutefois, depuis quelques années, le charançon des tiges étend notablement son aire d'activité. Le producteur devra donc, avant tout, surveiller ses cultures afin de savoir si l'insecte y prend une ampleur nécessitant une intervention rentable.

<u>P. RIBOTEAU.</u>

INTERDICTION D'EMPLOI DE CERTAINS INSECTICIDES

Nous reproduisons ci-dessous le texte de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1972, paru au J.O. du 25 octobre 1972, relatif à l'utilisation en agriculture de certaines substances vénéneuses. Ces produits étant largement utilisés dans la protection des cultures, il convient donc d'en rappeler les nouvelles conditions d'utilisation.

UTILISATION EN AGRICULTURE DE SUBSTANCES VENENEUSES

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,

VU la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.5157, R.5158 et R.5229-1 ;

VU l'arrêté modifié du 15 novembre 1951 portant composition de la section I des tableaux de substances vénéneuses ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1965 fixant les conditions d'emploi en agriculture de substances vénéneuses :

A R R E T E :

Article 1er.- L'utilisation en agriculture des substances vénéneuses H.E.O.D. (dieldrine), H.H.D.N. (aldrine), heptachlore et chlordane est interdite.

Article 2.- Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er Janvier 1973. Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1973, les préparations à base de H.H.D.N. et d'heptachlore peuvent être utilisées pour le traitement des sols dans les cultures de maïs-grain et pour le traitement des cultures florales en pots dans les conditions suivantes :

1° - Les préparations doivent être présentées sous forme de granulés constitués par des mélanges homogènes de l'un des insecticides précités et d'une formule d'engrais adaptée exclusivement à la culture traitée ;

2° - Les préparations ayant fait l'objet d'une autorisation de vente en application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 doivent être utilisées uniquement en localisation, au moment du semis, en ce qui concerne les cultures de maïs-grain et en épandage sur les pots en ce qui concerne les cultures florales ;

3° - Les emballages ou étiquettes des préparations autorisées à la vente doivent être conformes aux dispositions de l'article 7 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 ainsi que du décret du 29 avril 1937 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Article 3.- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1965 sont abrogées en ce qui concerne les substances H.E.O.D. et H.H.D.N. (Restriction et délais d'emploi avant récolte des produits de traitement).

Article 4.- Le Directeur Général de l'Administration et du Financement (Service de la Répression des Fraudes et du contrôle de la qualité) et le Directeur de la Production des Marchés et des Echanges Extérieurs (Service de la Protection des Végétaux) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 2 octobre 1972

Dernière note : Bulletin n° 147 -

Les Ingénieurs chargés des Avertissements Agricoles :

J. PETIOT - M. TISSOT.

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef de la Circonscription Phytosanitaire de "Bourgogne et Franche-Comté" :

G. VARLET.

P 398